01056996 E138/1/10/1/3/1



អត្ថដ៏សុំ៩ម្រះចិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាទារលាខក្រក់ន្តី ទា ទាំតិ សាសលា ព្រះមសាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អគ្គដ៏នុំ៩ម្រះគុលភារគំពុល

Supreme Court Chamber

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(16)

Case File No. /Dossier nº 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(16)

ឯកសារមក្សែ TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):......21-Jan-2015, 09:07

CMS/CFO: Ly Bunloung

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président

M^{me} la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA

M. le Juge SOM Sereyvuth

M^{me} la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

M. le Juge MONG Monichariya

M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE

M. le Juge YA Narin

Date: 17 septembre 2012

Langue(s): français, original en anglais et en khmer

Classement: PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS AUX FINS DE DÉPÔT DE CONCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE LEUR APPEL CONTRE LA DÉCISION DE MISE EN LIBERTÉ DE IENG THIRITH

Co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusée IENG Thirith

Co-avocats principaux pour les parties civiles

M^e PICH Ang M^e Élisabeth SIMONNEAU-FORT Avocats de l'Accusée Me Diana ELLIS, QC Me PHAT Pouv Seang

Original en anglais: ERN 00847738-00847740

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens;

SAISIE de l'appel immédiat des co-procureurs intitulé « Immediate Appeal against Decision on Reassessment of Accused Ieng Thirith's Fitness to Stand Trial Following the Supreme Court Chamber Decision of 13 December 2011 » (1' « Appel immédiat »)¹;

VU la demande intitulée « Co-Prosecutors' Request for Extension of Time to File Supplementary Submissions in Support of the Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Decision to Unconditionally Release Ieng Thirith », par laquelle les co-procureurs demandent l'autorisation de déposer des conclusions supplémentaires dans un délai de sept (7) jours à compter du dépôt de l'Appel immédiat, au motif que le délai applicable ne leur a pas permis de fournir à la Chambre un mémoire complet exposant de façon suffisamment détaillée leurs arguments juridiques assortis des références voulues aux documents pertinents (la « Demande ») 2 ;

ATTENDU que, dans le dispositif de la décision contestée prononcée le 13 septembre 2012, la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de l'Accusée reconnue inapte à être jugée, et a rejeté la demande des co-procureurs tendant à la faire placer sous contrôle judiciaire (la « Décision contestée »)³;

ATTENDU que les co-procureurs n'attaquent pas la Décision contestée en ce qu'elle ordonne l'élargissement de l'Accusée du centre de détention des CETC, mais uniquement en ce qu'elle rejette leur demande tendant à ce que l'Accusée soit placée sous contrôle judiciaire⁴;

ATTENDU que la Chambre de la Cour suprême n'a fait que partiellement droit à la demande des co-procureurs aux fins de suspension de la Décision contestée, de sorte que l'Accusée a été libérée du centre de détention des CETC à conditions qu'elle i) restitue son passeport et tout autre document de voyage et demeure sur le territoire du Royaume du Cambodge, ii) qu'elle communique à la Chambre l'adresse à laquelle elle réside et ne change pas de résidence sans

¹ Immediate Appeal against Decision on Reassessment of Accused Ieng Thirith's Fitness to Stand Trial Following the Supreme Court Chamber Decision of 13 December 2011, 14 septembre 2012, Doc. nº E138/1/10/1/1.

Co-Prosecutors' Request for Extension of Time to File Supplementary Submissions in Support of the Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Decision to Unconditionally Release Ieng Thirith, 14 septembre 2012, Doc. nº E138/1/10/1/3.

Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, 13 septembre 2012, Doc. nº E138/1/10.

⁴ Appel immédiat.

l'autorisation préalable de la Chambre, et iii) qu'elle réponde à toute citation à comparaître émanant des CETC⁵;

ATTENDU que l'Appel immédiat n'est donc plus régi par la règle 82 6) du Règlement intérieur, mais par la procédure énoncée aux règles 107 2) et 108 4 bis) a), prévoyant respectivement un délai d'appel de 15 jours, suivi d'un délai de trois (3) mois pour statuer;

EN APPLICATION de la règle 107 2) du Règlement intérieur (Rev.8) et de l'article 8.3 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (Rev.8);

PAR CES MOTIFS:

FAIT DROIT à la Requête des co-procureurs et les autorise à déposer des conclusions supplémentaires en appel au plus tard le vendredi 28 septembre 2012;

RAPPELLE à l'Accusée que toute réponse à l'Appel immédiat devra être déposée au plus tard le lundi 8 octobre 2012.

> Phnom Penh, le 17 septembre 2012 Le Président de la Chambre de la Cour suprême

⁵ Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à suspendre la partie du dispositif de la décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté immédiate et sans condition de Ieng Thirith, 16 septembre 2012, Doc. nº E138/1/10/1/2/1.